

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2009

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (n° 1630)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 293 Rect.

présenté par

M. Urvoas, M. Valls, Mme Batho, M. Caresche, M. Derosier,
M. Dosière, Mme Filippetti, Mme Karamanli, M. Le Bouillonnet, M. Le Roux,
Mme Lemorton, M. Mallot, M. Raimbourg, M. Roy, M. Valax
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 25

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« L'ordre du jour peut être modifié à la demande du Gouvernement, d'un groupe ou de la commission compétente. Si cette modification a une incidence sur l'ordre du jour autre que celui résultant des inscriptions prioritaires du Gouvernement, la Conférence des présidents est réunie à la demande du Président, d'un président de commission ou d'un président de groupe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ordre du jour étant dorénavant partagé entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, il est normal que ce ne soit pas exclusivement le Gouvernement qui soit en mesure de modifier l'ordre du jour.